

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.131

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CENERGY**, 1100 ch du Herre, 64270 SALIES DE BÉARN, représentée par M. BANDIERA Julien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **mercredi 20 mai au mardi 30 juin 2026** pour une durée de quarante deux (42) jours, afin d'effectuer des travaux souterrains pour renouvellement ligne électrique, rue Pierre Benoît et Avenue Daniel Argote à Orthez.

Sous réserve permission voirie délivrée par la CCLO.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : du **mercredi 20 mai au mardi 30 juin 2026** pour une durée de quarante deux (42) jours, de 08h00 à 17h00, l'entreprise **CENERGY** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux souterrains pour renouvellement ligne électrique, rue Pierre Benoît et Avenue Daniel Argote à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **CENERGY**. **Le rétrécissement de la chaussée sera autorisé , l'entreprise s'adaptera par un alternat manuel.** Et sera présent sur le chantier, une mini pelle, fourgon et un camion. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **CENERGY** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou **aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.**

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le mercredi 06 mai 2026

Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

